

Direction générale adjointe  
Chargée du Fonctionnement Institutionnel

PhB/MLLYS

**Note à l'attention des agents  
départementaux utilisateurs d'un  
véhicule de fonction ou de service**

*Chers Collègues, chers Collègues,*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'article L.121-6 du code de la route impose au Département d'indiquer, dans un délai de 45 jours, à l'Etat l'identité du conducteur ayant commis une infraction constatée par un appareil automatique au volant d'un véhicule de la flotte départementale.

Le fait de se soustraire à cette obligation est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750 €).

Conformément à l'article A.121-3 du code de la route, le signalement doit être effectué par la collectivité par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie dématérialisée sur un site internet dédié ([www.antai.fr](http://www.antai.fr)).

Dans les deux cas de figure, doivent être communiquées à l'Etat :

- 1) l'identité du conducteur coupable de l'infraction relevée,
- 2) son adresse,
- 3) la référence de son permis de conduire qui comprend le numéro, la date et le lieu de délivrance du titre (code de la route, articles A.121-1 et A.121-2).

Lorsqu'une infraction a été constatée pour un véhicule volé ou équipé d'une fausse plaque d'immatriculation, le Département doit en aviser l'Etat de la même manière que lorsqu'il lui communique les informations relatives à un conducteur sanctionné au volant de l'un des véhicules. La collectivité doit alors joindre à son signalement une copie du dépôt de plainte pour vol ou pour usurpation de plaque d'immatriculation (code de la route, article A.121-2).

Vous trouverez annexés à la présente note, le dispositif adopté au sein de notre collectivité, ainsi que le tutoriel relatif à la déclaration à faire en ligne.

Profitant de la mise en place de ce nouveau dispositif, je compte sur vous pour adopter une attitude de conduite conforme à la réglementation surtout dans un contexte fortement accidentogène.

*Soyez prudents sur la route!  
Cordialement.*

Frank STEYAERT

DGS.



## ANNEXES

-----

### DISPOSITIF ADOPTE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Les contraventions adressées au Département pour des infractions au code de la route constatées par des appareils automatiques (radars ou caméras de surveillance) sont affectées au service gestionnaire de la flotte automobile à laquelle appartient le véhicule concerné (Direction des moyens ou Direction des routes).

Au total, 11 infractions peuvent être relevées de manière automatique :

- 1° Le défaut de port d'une ceinture de sécurité homologuée ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées ;
- 9° Le dépassement ;
- 10° L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu pour certaines catégories de véhicules (cycles,...) ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

A compter du 31 décembre 2018, une douzième infraction concernera l'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Le service gestionnaire adresse les contraventions reçues accompagnées d'un formulaire à remplir aux conducteurs impliqués et les invite à :

Régler le montant de l'amende dans un délai de 15 jours à compter de la date d'avis de contravention pour éviter d'avoir à acquitter une amende majorée ;

Retourner le justificatif du règlement de l'amende accompagné du formulaire dûment rempli dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de contravention.

Les agents sont avisés que le fait de ne pas communiquer à l'administration les informations qu'elle réclame les expose à des sanctions disciplinaires.

Une fois qu'il a récupéré les informations nécessaires, le service gestionnaire procède à la communication des informations relatives au conducteur par voie dématérialisée.

Bourg-en-Bresse, le 6 février 2017

**Direction générale adjointe  
du Fonctionnement institutionnel**  
Direction des Moyens

**« NOM DU SERVICE »**  
**A l'attention de Monsieur XXXX**

*Dossier suivi par :*  
*Claudine PAUGET*  
*tél : 04.74.32.32.87*  
*N/Réf. : 17 02 023 CP/TB*

**Objet** : Avis de contravention – Excès de vitesse

**BORDEREAU D'ENVOI**

<b>Désignation</b>	<b>Nombre</b>	<b>Observations</b>
Avis de contravention n° 3660845768 du 03/02/17 pour excès de vitesse du 29/01/17 à 16h03.	1	La partie réglementaire du code de la route, et plus particulièrement celle qui est édictée par voie d'arrêtés ministériels, impose à l'employeur de dénoncer le conducteur fautif. Pour ce faire, nous devons compléter un formulaire dématérialisé sur le site <a href="http://www.antai.fr">www.antai.fr</a> (C. route, art. A. 121-3). Merci de nous transmettre, dès paiement de votre part (dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'avis de contravention), le formulaire ci-joint et la copie de votre permis de conduire.

Le Directeur des Moyens,

Thierry BACHELET

# FORMULAIRE SUITE A CONTRAVENTION

à remplir et à retourner à la Direction des Moyens

avec la copie du permis de conduire

NOM : .....

Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Code postal :..... VILLE :.....

Date de naissance : ...../...../.....

N° de permis de conduire (**joindre une copie**) : .....

Délivré le : ...../...../.....

Lieu de délivrance : .....

Fait le.....,

A.....

Signature du conducteur,